

— de suivre les activités relevant de l'OHADA et de toute organisation similaire.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Art. 59.— Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2011-222 du 7 septembre 2011 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 60.— Le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assure l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 décembre 2014.

_____ Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2014-865 du 23 décembre 2014 portant organisation du ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de directeur des Ressources humaines dans tous les ministères ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Pour l'exercice de ses attributions, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget dispose, outre le cabinet, de directions et services rattachés, de directions générales et de directions centrales qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE PREMIER

Le cabinet

Art. 2.— Le Cabinet comprend :

- un directeur de cabinet ;
- un directeur de cabinet adjoint ;
- un chef de cabinet ;
- treize conseillers techniques ;

- quinze chargés d'études ;
- un chargé de missions ;
- un chef de secrétariat particulier.

CHAPITRE 2

Les directions et services rattachés

Art. 3.— Sont rattachés au cabinet :

- la direction des Affaires financières ;
- la direction des Ressources humaines ;
- la direction de la Planification et des Statistiques ;
- la direction des Participations et de la Privatisation ;
- la direction de la Documentation, des Archives et de la Publication ;
- le service de la Communication ;
- le service Courrier.

Art. 4.— La direction des Affaires financières est chargée :

- de la préparation du budget, de l'engagement et de l'ordonnement des crédits du ministère ;
- de coordonner et d'établir les statistiques en matière de gestion ;
- d'assurer la gestion du matériel.

La direction des Affaires financières est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Affaires financières comprend deux sous-directions :

- la sous-direction du Matériel et de la Comptabilité ;
- la sous-direction de l'Informatique.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté, ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 5.— La direction des Ressources humaines est chargée :

- de mettre en œuvre la politique générale de gestion des Ressources humaines, telle que définie par le ministère en charge de la Fonction publique ;
- d'assurer le suivi de l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- d'assurer le suivi de la situation administrative des agents, notamment la mise à disposition, la disponibilité, le détachement, le congé, l'avancement, la promotion ;
- d'identifier les besoins en formation et d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de formation du ministère ;
- de créer les conditions de l'amélioration de l'environnement du travail.

La direction des Ressources humaines est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Ressources humaines comprend deux sous-directions :

- la sous-direction du Personnel ;
- la sous-direction de l'Action sociale.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté, ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 6.— La direction de la Planification et des Statistiques est chargée :

- d'assurer la production des statistiques sectorielles ;
- d'assurer la conception et la mise en œuvre des études sectorielles ;
- de participer à l'élaboration des Plans nationaux de Développement et des Programmes d'Investissements publics ;
- de participer à la réalisation des programmes et projets sectoriels dédiés ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;
- d'assurer la coordination des activités des différentes structures du ministère en matière de statistiques, de planification, de programmation et de suivi-évaluation ;
- de prévoir et de réaliser les études nécessaires pour la planification sectorielle ;
- de produire les statistiques et les indicateurs sectoriels nécessaires ;
- d'assurer la pérennité et la production des statistiques sectorielles ;
- de définir les objectifs et les stratégies sectorielles en matière de développement sectoriel ;
- d'assurer sa programmation des investissements sectoriels ;
- d'assurer le contrôle et le suivi des projets sectoriels ;
- d'élaborer les bilans semestriel et annuel d'exécution des volets sectoriels du Plan national de Développement et du Programme d'Investissement public.

La direction de la Planification et des Statistiques est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil de ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction de la Planification et des Statistiques comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Planification ;
- la sous-direction des Statistiques.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 7.— La direction des Participations et de la Privatisation est chargée :

- d'assurer l'exercice de la tutelle financière, notamment de l'ensemble des contrôles administratifs, économiques et financiers effectués par le ministère chargé du Budget sur les sociétés d'Etat, les personnes morales à participation financière publique de droit national, de droit international et les personnes morales de droit privé, bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat, en liaison avec les services compétents du ministère en charge de l'Economie et des Finances ;

- d'assurer la gestion du portefeuille de l'Etat et la représentation du ministre chargé du Budget aux assemblées constitutive, et aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des sociétés d'Etat et des sociétés à participation financière publique ;

- de définir un cadre de planification stratégique pluriannuelle des engagements des entreprises du secteur parapublic vis-à-vis de l'Etat ;

- d'assurer le contrôle de gestion des entreprises publiques, notamment des sociétés à participation publique majoritaire, en particulier au regard de leur rentabilité et de leur équilibre de trésorerie, en liaison avec les services compétents du ministère en charge de l'Economie et des Finances ;

- d'assurer la préparation, la centralisation, la coordination et le suivi des opérations relatives à la passation des marchés publics dans les sociétés d'Etat et les sociétés à participation financière publique majoritaire ou les personnes de droit privé lorsque ces marchés bénéficient du concours financier, de la garantie de l'Etat, d'une personne morale de droit public, d'une société d'Etat ou des personnes de droit privé agissant pour le compte de l'Etat, ou d'une personne morale de droit public, ou, d'une société d'Etat ;

- d'assurer le suivi des opérations de privatisation en relation avec le comité de Privatisation et de la Post Privatisation ;

- d'assurer le suivi et la mise en œuvre des engagements souscrits par l'Etat et les repreneurs des actifs de l'Etat, lors des opérations de privatisation ;

- d'assurer la coordination de l'ensemble des actions nécessaires à l'exercice de la tutelle technique et de la tutelle économique et financière des Etablissements publics nationaux, en liaison avec les services compétents du ministère en charge de l'Economie et des Finances ;

- d'assurer la coordination de la tutelle des sociétés à participation financière publique et des sociétés d'Etat, en liaison avec les services compétents du ministère en charge de l'Economie et des Finances ;

- d'assurer des missions particulières de conseil, de vérification, notamment en matière juridique et financière, en liaison avec les services compétents du ministère en charge de l'Economie et des Finances ;

- d'assurer toutes opérations relatives à la gestion économique, financière, administrative et juridique du portefeuille de l'Etat, notamment lors de création, de transformation, de fusion et de liquidation de société, en liaison avec les services compétents du ministère en charge de l'Economie et des Finances ;

- d'assurer régulièrement l'information du ministre auprès du Premier ministre, chargé du Budget, sur la gestion et sur les résultats des entreprises et de proposer des mesures visant à améliorer leurs performances ;

- d'assurer le suivi de la dette des entreprises publiques, notamment en élaborant des situations consolidées du stock et du service de la dette intérieure et extérieure, en liaison avec les services compétents du ministère en charge de l'Economie et des Finances.

La direction des Participations et de la Privatisation est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Participations et de la Privatisation comprend cinq sous-directions :

- la sous-direction du Contrôle de Gestion ;
- la sous-direction du Portefeuille et des Etudes stratégiques ;
- la sous-direction de la Privatisation ;
- la sous-direction du Budget et de l'Information ;
- la sous-direction des Affaires économiques et juridiques.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Les contrôleurs de Gestion sont nommés par arrêté, au sein de la direction des Participations et de la Privatisation. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 8.— La direction de la Documentation, des Archives et de la Publication est chargée :

- d'élaborer et d'exécuter la politique documentaire et archivistique du ministère ;
- d'évaluer les produits et services documentaires du ministère ;
- de procéder à l'analyse et à l'évaluation des besoins en fonds documentaire du ministère ;
- d'assurer la constitution et l'enrichissement d'un fonds documentaire ;
- de publier les documents économiques et revues élaborés par le ministère ;
- de constituer et d'actualiser des bases de données ;
- d'établir un répertoire des actes réglementaires ;
- d'assurer la gestion électronique des documents ;
- de procéder à l'archivage des documents.

La direction de la Documentation, des Archives et de la Publication est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction de la Documentation, des Archives et de la Publication comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Documentation et des Publications ;
- la sous-direction des Archives et des Traitements informatiques.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 9.— Le service de la Communication est chargé :

- de coordonner l'ensemble des informations des directions générales et structures sous tutelle ;
- de communiquer périodiquement l'information aux agents économiques ;
- de développer des stratégies en vue de renforcer l'image des services du ministère.

Le service de la Communication est dirigé par un chef de service nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 10.— Le service Courrier est chargé :

- de recevoir et de transmettre le courrier ;
- d'assurer la gestion des outils de traitement du courrier ;
- d'assurer l'archivage des courriers ;
- d'assurer l'administration de la base de données du courrier.

Le service Courrier est dirigé par un chef de service nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'administration centrale.

CHAPITRE 3

Les directions générales

Art. 11.— Les directions générales sont :

- la direction générale des Douanes ;
- la direction générale des Impôts ;
- la direction générale du Budget et des Finances.

Art. 12.— La direction générale des Douanes est chargée :

- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires et d'appliquer cette réglementation dans les matières douanières ;
- d'assurer la préparation et le suivi des accords douaniers bilatéraux et multilatéraux ;
- de déterminer l'assiette, l'émission, la liquidation et le recouvrement des droits et taxes inscrits au tarif des douanes ;
- de gérer le contentieux de l'assiette et du recouvrement ainsi que la répression des infractions douanières ;
- d'assurer la protection économique du territoire ;
- d'assurer l'élaboration et la gestion des statistiques du commerce extérieur ;
- d'assurer l'élaboration et l'application des mesures législatives et réglementaires, notamment des annexes fiscales relatives aux matières douanières ;
- de procéder à l'exploitation et à la gestion du système de dédouanement automatisé des marchandises.

La direction générale des Douanes est dirigée par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur général d'administration centrale.

Le directeur général est assisté de deux directeurs généraux adjoints nommés par décrets pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur général adjoint d'administration centrale.

La direction générale des Douanes comprend :

- l'inspection générale des Douanes ;
- la direction de la Réglementation et du Contentieux ;
- la direction de l'Analyse de Risques, du Renseignement et de la Valeur ;
- la direction des Ressources humaines ;
- la direction des Moyens généraux ;
- la direction de la Communication et de la Qualité ;
- la direction de l'Informatique ;
- la direction des Services douaniers du Port et des Services spéciaux ;
- la direction des Services aéroportuaires ;
- la direction des Régimes économiques ;
- la direction des Services extérieurs d'Abidjan ;

- la direction des Services extérieurs de Yamoussoukro ;
- la direction des Enquêtes douanières ;
- la direction de la Surveillance et des Interventions ;
- la direction des Statistiques et des Etudes économiques ;
- les Recettes principales des Douanes ;
- la direction de la Formation et de la Documentation.

Art. 13.— L'inspection générale des Douanes est chargée :

- de contrôler l'application de la réglementation douanière et l'ensemble des procédures de dédouanement ;
- de veiller au bon fonctionnement des services ;
- de veiller à la mise en œuvre de la politique de bonne gouvernance et d'éthique de l'administration ;
- d'assurer le suivi-évaluation de l'application des réformes.

L'inspection générale des Douanes est dirigée par un inspecteur général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur général adjoint d'administration centrale.

L'inspecteur général des Douanes est assisté d'un inspecteur général adjoint nommé par décret pris en Conseil des ministres. L'inspecteur général adjoint a rang de directeur d'administration centrale.

L'inspection générale des Douanes est composée :

- d'inspecteurs principaux ;
- d'inspecteurs des Services.

Les inspecteurs principaux et les inspecteurs des Services sont nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'administration centrale.

L'inspection générale des Douanes comprend quatre divisions :

- la division du Contrôle et de la Vérification ;
- la division des Emissions et des Recouvrements ;
- la division de la Surveillance ;
- la division de l'Informatique et des Statistiques.

Les divisions sont dirigées par des chefs de division choisis parmi les inspecteurs principaux.

Art. 14.— La direction de la Réglementation et du Contentieux est chargée :

- d'élaborer les projets des textes législatifs et réglementaires en matière douanière ;
- d'assurer l'interprétation uniforme des textes législatifs et réglementaires en matière douanière ;
- de préparer les annexes fiscales aux Lois de Finances ;
- de veiller à l'application de la législation ;
- d'assurer le suivi du contentieux ;
- d'assurer l'encadrement et la surveillance des commissionnaires agréés ;
- d'assurer la préparation et le suivi des accords bilatéraux et multilatéraux comportant des dispositions douanières ;
- de coopérer avec les autres administrations étrangères ;
- de concevoir et de mettre en œuvre la politique de transit.

La direction de la Réglementation et du Contentieux est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction de la Réglementation et du Contentieux comprend quatre sous-directions :

- la sous-direction des Techniques douanières ;
- la sous-direction de la Législation et du Tarif ;
- la sous-direction des Affaires juridiques et du Contentieux ;
- la sous-direction de la Coopération internationale et de l'Assistance administrative.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 15.— La direction de l'Analyse de Risques, du Renseignement et de la Valeur est chargée :

- d'élaborer et de gérer le fichier de la valeur ;
- d'effectuer le contrôle anticipé des importations ;
- d'émettre les attestations de vérification et de valeur ;
- de concevoir et de mettre en œuvre la politique d'analyse et de gestion des risques liés à la taxation des marchandises ;
- d'effectuer le contrôle des fiches de déclaration à l'importation ;
- de collecter, de centraliser, de traiter l'information et de diffuser des renseignements aux services opérationnels.

La direction de l'Analyse de Risques, de Renseignement et de la Valeur est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction de l'Analyse de Risques, du Renseignement et de la Valeur comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de l'Analyse de Risques et du Renseignement ;
- la sous-direction de la Valeur.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 16.— La direction des Ressources humaines est chargée :

- d'assurer la gestion du personnel ;
- d'assurer la programmation et le suivi des effectifs ;
- d'assurer la mise en œuvre de la politique sociale et de la promotion de l'administration des Douanes.

La direction des Ressources humaines est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Ressources humaines comprend deux sous-directions :

- la sous-direction du Personnel ;
- la sous-direction des Affaires sociales.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 17.— La direction des Moyens généraux est chargée :

- de préparer et d'exécuter le budget de fonctionnement ;
- d'assurer la gestion du patrimoine immobilier et mobilier ;

— d'assurer la gestion des ressources allouées par le budget de l'Etat ;

— d'assurer la gestion des fonds résultant du produit des amendes, confiscations et autres pénalités ;

— d'assurer la gestion des baux.

La direction des Moyens généraux est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Moyens généraux comprend deux sous-directions :

— la sous-direction du Budget ;

— la sous-direction de l'Equipeement.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 18.— La direction de la Communication et de la Qualité est chargée :

— de gérer la communication ;

— de mettre en œuvre les stratégies de relations publiques ;

— de concevoir et de mettre en œuvre la politique de qualité ;

— de suivre et d'évaluer les procédures.

La direction de la Communication et de la Qualité est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction de la Communication et de la Qualité comprend deux sous-directions :

— la sous-direction de la Communication ;

— la sous-direction de la Qualité.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 19.— La direction des Enquêtes douanières est chargée :

— de rechercher et de réprimer les fraudes documentaires sur toute l'étendue du territoire national ;

— de vérifier *a posteriori* les déclarations ;

— de procéder à des contrôles ou à des audits en entreprises ;

— de lutter contre les infractions à la réglementation des changes.

La direction des Enquêtes douanières est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Enquêtes douanières comprend deux sous-directions :

— la sous-direction du Contrôle documentaire après dédouanement ;

— la sous-direction du Contrôle en Entreprise.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 20.— La direction de la Surveillance et des Interventions est chargée :

— de lutter contre les infractions de campagne et la contrebande ;

— de lutter contre le trafic de stupéfiants ;

— de rechercher et de saisir toute marchandise importée faisant l'objet de contrefaçon ;

— de rechercher et de saisir toute marchandise contrefaite destinée à l'exportation.

La direction de la Surveillance et des Interventions est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction de la Surveillance et des Interventions comprend deux sous-directions :

— la sous-direction des Interventions et de la Surveillance ;

— la sous-direction de la Lutte contre la Contrefaçon et les Stupéfiants.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 21.— La direction des Services douaniers du Port et des Services spéciaux est chargée :

— de suivre les opérations commerciales et d'assurer la surveillance des zones de dédouanement dans les bureaux de Douane ;

— de veiller au dédouanement des marchandises importées ou exportées ;

— de vérifier les déclarations en douane ;

— d'assurer le contrôle des voyageurs et de leurs bagages ;

— d'assurer la police du rayon douanier ;

— d'appliquer les conventions ayant une incidence en matière douanière ;

— de gérer le contentieux portant sur les contrôles, les vérifications et la surveillance.

La direction des Services douaniers du Port et des Services spéciaux est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Services douaniers du Port et des Services spéciaux comprend deux sous-directions :

— la sous-direction des Services douaniers du Port ;

— la sous-direction des Services spéciaux.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 22.— La direction des Services aéroportuaires est chargée :

— de mener les opérations commerciales et d'assurer la surveillance des zones de dédouanement dans les bureaux de Douane ;

— de dédouaner les marchandises importées ou exportées ;

— de vérifier les déclarations en douane ;

- d'effectuer le contrôle des voyageurs et de leurs bagages ;
- d'assurer la police du rayon douanier ;
- d'appliquer les conventions ayant une incidence en matière douanière ;

— de gérer le contentieux portant sur les contrôles, les vérifications et la surveillance.

La direction des Services aéroportuaires est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Services aéroportuaires comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des Services aéroportuaires ;
- la sous-direction des Envois express et postaux.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 23.— La direction des Régimes économiques est chargée :

- de suivre les opérations commerciales et d'assurer la surveillance des zones de dédouanement dans les bureaux de Douane ;
- de dédouaner les marchandises importées ou exportées ;
- de vérifier les déclarations en douane ;
- d'appliquer les conventions ayant une incidence en matière douanière ;
- de gérer le contentieux portant sur les contrôles, les vérifications et la surveillance.

La direction des Régimes économiques est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Régimes économiques comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des Régimes suspensifs et des franchises ;
- la sous-direction du Pétrole et des Zones Franches.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 24.— La direction des Services extérieurs d'Abidjan est chargée :

- d'assurer le suivi des opérations commerciales et la surveillance des zones de dédouanement dans les bureaux des douanes de sa sphère de compétence ;
- de veiller au dédouanement des marchandises importées ou exportées ;
- de vérifier les déclarations en douane ;
- d'assurer le contrôle des voyageurs et de leurs bagages ;
- d'assurer la police du rayon douanier ;
- d'appliquer les conventions ayant une incidence en matière douanière ;
- de gérer le contentieux portant sur les contrôles, les vérifications et la surveillance.

La direction des Services extérieurs d'Abidjan est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Services extérieurs d'Abidjan comprend trois directions régionales :

- la direction régionale d'Aboisso ;
- la direction régionale d'Abengourou ;
- la direction régionale de San-Pedro.

Les directeurs régionaux des Douanes sont nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 25.— La direction des Services extérieurs de Yamoussoukro est chargée :

- d'assurer le suivi des opérations commerciales et la surveillance des zones de dédouanement dans les bureaux des douanes de son champ de compétence.
- de veiller au dédouanement des marchandises importées ou exportées ;
- de vérifier les déclarations en douane ;
- d'assurer le contrôle des voyageurs et de leurs bagages ;
- d'assurer la police du rayon douanier ;
- d'appliquer les conventions ayant une incidence en matière douanière ;
- de gérer le contentieux portant sur les contrôles, les vérifications et la surveillance.

La direction des Services extérieurs de Yamoussoukro est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Services extérieurs de Yamoussoukro comprend trois directions régionales :

- la direction régionale de Bouaké ;
- la direction régionale de Korhogo ;
- la direction régionale de Man.

Les directions régionales des Douanes sont dirigées par des directeurs régionaux nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 26.— La direction de l'Informatique est chargée :

- de développer et de gérer le système de dédouanement automatisé des marchandises, du tarif intégré et de la micro-informatique de l'ensemble de la Douane ;
- d'assurer la sécurisation des systèmes informatiques ;
- d'effectuer le contrôle et l'évaluation des systèmes informatiques et des données.

La direction de l'Informatique est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction de l'Informatique comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Production ;
- la sous-direction des Etudes.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 27.— La direction des Statistiques et des Etudes économiques est chargée :

- de produire et de diffuser les données statistiques ;

— de réaliser des analyses économiques relatives au commerce extérieur.

La direction des Statistiques et des Etudes économiques est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Statistiques et des Etudes économiques comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Production statistique ;
- la sous-direction des Etudes économiques.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 28.— La recette principale des Douanes est un poste comptable supérieur déconcentré auquel sont rattachées des recettes et des Régies de Recettes.

La recette principale des Douanes est chargée :

- d'effectuer le recouvrement des droits, des taxes et autres redevances perçus par les recettes des Douanes et les régies de Recettes qui lui sont rattachées ;
- de centraliser la comptabilité des droits, des taxes et autres redevances ;
- de gérer le contentieux du recouvrement.

La recette principale des Douanes est dirigée par un receveur principal des Douanes nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

Il est assisté :

- d'un sous-directeur du Recouvrement ;
- d'un sous-directeur du Suivi des Moyens de Paiement et de la Trésorerie ;
- de fondés de pouvoirs, nommés par arrêté du ministre.

Les fondés de pouvoirs ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Les receveurs des Douanes sont nommés par arrêté du ministre. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Le receveur principal, les receveurs et les régisseurs de recettes sont soumis au contrôle de l'inspection générale des Douanes, du receveur général des Finances et des trésoriers généraux.

La recette principale des Douanes, les recettes des Douanes et les régies de Recettes sont placées sous l'autorité administrative de la direction générale des Douanes et l'autorité comptable de la direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

Art. 29.— La direction de la Formation et de la Documentation est chargée :

- d'assurer la coordination de la formation initiale ;
- d'assurer l'encadrement militaire ;
- d'assurer la formation continue ;
- de mener la recherche appliquée en matière douanière ;
- d'assurer la gestion du centre de formation.

La direction de la Formation et de la Documentation est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction de la Formation et de la Documentation comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Formation initiale et de l'Encadrement militaire ;
- la sous-direction de la Formation continue et de la Documentation.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 30.— La direction générale des Impôts est chargée :

- d'élaborer et d'appliquer la législation et la réglementation fiscales et parafiscales ;
- de préparer, de négocier et d'appliquer les conventions fiscales internationales ;
- de mener les opérations d'assiette, de liquidation et de contrôle de l'impôt pour le compte de l'Etat et des collectivités locales ;
- d'effectuer le recouvrement des recettes fiscales et parafiscales autres que de porte ;
- de gérer le contentieux fiscal ;
- d'assurer la conception, la création et la gestion du cadastre en zones urbaines et rurales ;
- d'assurer la conservation de la propriété foncière et des hypothèques ;
- d'assurer la gestion financière du domaine de l'Etat et des biens en déshérence ;
- de mener les opérations d'enregistrement et de timbre ;
- de promouvoir le civisme fiscal.

La direction générale des Impôts est dirigée par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur général d'administration centrale.

Le directeur général est assisté de deux directeurs généraux adjoints nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur général adjoint d'administration centrale.

La direction générale des Impôts comprend :

- l'inspection générale des Services fiscaux ;
- la direction de la Législation, du Contentieux et de la Documentation ;
- la direction des Ressources humaines et des Moyens généraux ;
- la direction des Etudes et des Statistiques fiscales ;
- la direction de l'Informatique ;
- la direction des Grandes Entreprises ;
- la direction des Opérations d'Assiette ;
- la direction des Opérations de Recette ;
- la direction des Enquêtes et Vérifications fiscales ;
- la direction du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre ;
- la direction du Cadastre ;
- la direction de la Communication et de la Qualité ;
- le service de la Police spéciale des Impôts ;
- des services extérieurs.

Art. 31. — L'Inspection générale des Services fiscaux est rattachée à la direction générale. Elle est chargée du contrôle et de l'audit interne des Services fiscaux et de toute étude à la demande du directeur général, en collaboration avec l'Inspection générale des Finances.

L'inspection générale des Services fiscaux est organisée en divisions et inspections régionales.

L'inspection générale des Services fiscaux est dirigée par un inspecteur général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur général adjoint d'administration centrale. L'inspecteur général est assisté d'un inspecteur général adjoint nommé par décret pris en Conseil des ministres et ayant rang de directeur d'administration centrale.

Les divisions et les inspections régionales sont composées :

- d'inspecteurs des Divisions, nommés par décret pris en Conseil des ministres et ayant rang de directeur d'administration centrale ;

- d'inspecteurs de Services fiscaux nommés par arrêté du ministre et ayant rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 32. — La direction de la Législation, du Contentieux et de la Documentation est chargée :

- de préparer et d'élaborer les textes fiscaux ;
- de réaliser toute étude relative à la législation et aux procédures fiscales ;
- d'instruire les réclamations contentieuses et les recours gracieux ;
- d'assurer le suivi des relations internationales notamment des conventions fiscales ;
- de procéder à la rédaction, à la mise à jour et à l'édition des publications de la direction générale des Impôts ;
- d'assurer la collecte et la conservation de la documentation fiscale ainsi que la gestion et l'organisation de la consultation des publications.

La direction de la Législation, du Contentieux et de la Documentation est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction de la Législation, du Contentieux et de la Documentation comprend trois sous-directions :

- la sous-direction de la Législation ;
- la sous-direction du Contentieux ;
- la sous-direction des Publications et de la Documentation.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 33. — La direction des Ressources humaines et des Moyens généraux est chargée :

- d'assurer la gestion de la carrière des agents ;
- d'assurer la formation du personnel en rapport avec toutes les institutions compétentes ;
- d'assurer la préparation et le suivi de l'exécution du budget de la direction générale des Impôts ;

- d'assurer la gestion et l'entretien du patrimoine immobilier ;
- d'assurer la gestion et l'entretien du parc automobile ;
- d'assurer la gestion des fournitures et équipements de bureau et de reprographie ;
- d'effectuer la maintenance des outils de production en général.

La direction des Ressources humaines et des Moyens généraux est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Ressources humaines et des Moyens généraux comprend cinq sous-directions :

- la sous-direction du Personnel ;
- la sous-direction du Budget, de l'Équipement et du Matériel ;
- la sous-direction de la Formation professionnelle et des Stages ;
- la sous-direction du Centre de Formation ;
- la sous-direction de l'Action sociale.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté, ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 34. — La direction des Etudes et des Statistiques fiscales est chargée :

- d'élaborer les prévisions de recettes fiscales ;
- d'analyser les recettes fiscales ;
- d'élaborer et de diffuser les statistiques ;
- de réaliser des études économiques et d'impact des mesures fiscales ;
- d'assurer la collecte et la gestion des états financiers des entreprises dans le cadre d'un guichet unique.

La direction des Etudes et des Statistiques fiscales est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Etudes et des Statistiques fiscales comprend trois sous-directions :

- la sous-direction des Etudes fiscales ;
- la sous-direction de la Prévision et des Statistiques ;
- la sous-direction du Guichet unique de Dépôt des états financiers.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 35. — La direction de l'Informatique est chargée :

- d'exécuter la politique informatique de la direction générale des Impôts ;
- de conduire les travaux d'élaboration des projets du schéma directeur informatique ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le développement des applications ;
- d'assurer la gestion de l'exploitation, de la maintenance des équipements et de l'assistance aux utilisateurs ;
- d'assurer la sécurité des réseaux et des applications.

La direction de l'Informatique est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction de l'Informatique comprend quatre sous-directions :

- la sous-direction du Développement des Applications ;
- la sous-direction de l'Organisation et des Méthodes ;
- la sous-direction de la Production ;
- la sous-direction des Réseaux, des Equipements et de la Veille Technologique.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 36.— La direction des Grandes Entreprises est chargée de la gestion, du contrôle et du recouvrement des impôts des grandes entreprises.

La direction des Grandes Entreprises est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Grandes Entreprises comprend quatre sous-directions et une recette :

- la sous-direction de la Gestion chargée de l'Industrie ;
- la sous-direction de la Gestion chargée du Commerce ;
- la sous-direction de la Gestion chargée des Services ;
- la sous-direction des Ressources naturelles ;
- la recette des Impôts des Grandes Entreprises.

Les sous-directions et la recette sont respectivement dirigées par des sous-directeurs et un receveur nommés par arrêté. Les sous-directeur et le receveur ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 37.— La direction des Opérations d'Assiette est chargée :

- de coordonner les opérations d'assiette des impôts divers ;
- d'assurer la gestion des exonérations et des régimes spéciaux ;
- d'assurer la gestion de l'Impôt général sur le revenu ;
- de réaliser les études et de définir des stratégies pour la maîtrise de la gestion fiscale des grandes filières agricoles et minières ;
- de promouvoir et de développer la fiscalité locale.

La direction des Opérations d'Assiette est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Opérations d'Assiette comprend cinq sous-directions :

- la sous-direction de la Coordination des Opérations d'Assiette des Impôts divers ;
- la sous-direction des Exonérations et des Régimes spéciaux ;
- la sous-direction de l'Impôt général sur le Revenu ;
- la sous-direction des Grandes Filières ;
- la sous-direction de la Fiscalité locale.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 38.— La direction des Opérations de Recette est chargée :

- de mettre en œuvre la politique de recouvrement ;
- d'établir les programmes d'action en recouvrement et d'en assurer le suivi de l'exécution ;
- d'établir les restes à recouvrer des sociétés en faillite, en liquidation ou en mutation et de procéder à leur recouvrement ;
- de centraliser et de suivre les restes à recouvrer ;
- de coordonner l'action en recouvrement ;
- d'assurer le suivi et la centralisation des opérations comptables ;
- de procéder à l'étude, à l'instruction des demandes d'admission en non-valeur et d'assurer le suivi des états des cotes irrécouvrables.

La direction des Opérations de Recette est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Opérations de Recette comprend trois sous-directions :

- la sous-direction de la Coordination et de l'Action en Recouvrement ;
- la sous-direction des Etudes ;
- la sous-direction de la Centralisation et du Suivi des Opérations comptables et de Trésorerie.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 39.— La direction des Enquêtes et Vérifications fiscales est chargée :

- de procéder à la vérification générale de la comptabilité des entreprises ;
- de procéder au contrôle ponctuel des entreprises ;
- de procéder au contrôle inopiné des entreprises ;
- de procéder à la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques ;
- de mener toutes enquêtes et recherches de renseignements prévues par le Livre de Procédures fiscales ;
- d'assurer la coordination des activités d'enquête et de contrôle des autres services de la direction générale des Impôts ;
- d'assurer la collecte et la mise à jour de la banque de données informatisées destinée à centraliser et à recouper les informations fiscales.

La direction des Enquêtes et Vérifications fiscales est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Enquêtes et Vérifications fiscales comprend trois sous-directions et une recette :

- la sous-direction des Vérifications fiscales ;
- la sous-direction des Enquêtes et des Recoupements ;
- la sous-direction de l'Infocentre ;
- la recette des Enquêtes et Vérifications fiscales.

Les sous-directions et la recette sont respectivement dirigées par des sous-directeurs et un receveur nommés par arrêté.

Les sous-directeurs et le receveur ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 40.— La direction du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre est chargée :

- d'assurer la gestion financière du domaine mobilier et immobilier de l'Etat ;
- d'assurer la conservation de la propriété foncière et des hypothèques ;
- d'assurer la coordination des activités de conservation de la propriété foncière et des hypothèques ainsi que la centralisation et la répartition des salaires des conservateurs ;
- d'assurer le recouvrement des prix de cession ou de vente, des droits, taxes et redevances de toute nature provenant de l'occupation ou de l'exploitation du Domaine urbain et rural de l'Etat ;
- d'assurer le recouvrement des revenus générés par les biens placés sous séquestre, des successions et biens vacants. Ces revenus sont consignés au Trésor par les soins du receveur des Domaines ;
- d'assurer le recouvrement des droits et taxes dus pour l'accomplissement des formalités en matière de conservation de la propriété foncière et des hypothèques ;
- de concevoir la réglementation relative aux droits d'enregistrement et de timbre, à l'enregistrement des actes judiciaires, de coordonner et de contrôler son application.

La direction du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale. Il assume également les fonctions de conservateur général.

La direction du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre comprend trois sous-directions et des recettes :

- la sous-direction de la Conservation foncière ;
- la sous-direction de l'Enregistrement et du Timbre ;
- la sous-direction du Domaine ;
- des recettes.

Les sous-directions et les recettes sont dirigées respectivement par des sous-directeurs et des receveurs nommés par arrêté, les sous-directeurs et les receveurs ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 41.— La direction du Cadastre est chargée :

- de procéder à la création et d'assurer la conservation du cadastre en zones urbaine et rurale ;
- de coordonner les activités cadastrales des services extérieurs de la direction générale des Impôts ;
- de coordonner les opérations d'assiette et d'assurer le contrôle de l'impôt foncier ;
- d'assurer le suivi des dégrèvements en matière d'impôt foncier ;
- d'assurer le suivi de l'instruction des remises gracieuses en matière d'impôt foncier ;
- de procéder à l'expertise et à l'évaluation immobilière.

La direction du Cadastre est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction du Cadastre comprend trois sous-directions :

- la sous-direction de l'Assiette et du Contrôle de l'Impôt foncier ;
- la sous-direction de la Production et des Travaux fonciers ;
- la sous-direction de l'Evaluation immobilière et de l'Information cadastrale.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 42.— La direction de la Communication et de la Qualité est chargée :

- de mettre en œuvre la politique de relations publiques ;
- de mettre en œuvre la politique de communication interne et externe de la direction générale des Impôts ;
- de mettre en œuvre la démarche Qualité de la direction générale des Impôts ;
- de promouvoir le civisme fiscal.

La direction de la Communication et de la Qualité est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction de la Communication et de la Qualité comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des Relations publiques et de la Communication ;
- la sous-direction de la Qualité.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 43.— Le service de la Police spéciale des Impôts est rattaché à la direction générale.

Le service de la Police spéciale des Impôts est composé d'agents de police en détachement.

Le service de la Police spéciale des Impôts est chargé :

- de procéder, sous l'autorité du procureur de la République, à des enquêtes et de mener des investigations de police judiciaire en rapport avec toute infraction pénale en matière fiscale ;
- d'assurer la protection des agents de l'administration fiscale dans l'exercice de leurs missions et la surveillance des biens et des locaux affectés au fonctionnement de ladite administration.

Le chef de service de la Police spéciale des Impôts est nommé par arrêté du ministre parmi les fonctionnaires de police ayant le grade de commissaire. Il a rang de sous-directeur d'administration centrale.

Outre la Police spéciale, la direction générale des Impôts dispose d'un groupe de protection de la Gendarmerie nationale rattaché au directeur général.

Art. 44.— Les services extérieurs de la direction générale des Impôts sont :

- les directions régionales des Impôts ;
- les recettes principales des Impôts ;

— les inspections régionales des Services fiscaux.

1. Les directions régionales des Impôts sont :

- les centres des moyennes Entreprises ;
- les centres des Impôts ;
- les services du Cadastre ;
- les services de la Conservation de la Propriété foncière et des Hypothèques ;
- les services régionaux de l'Informatique.

Les directeurs régionaux des Impôts sont nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'administration centrale.

Les directeurs régionaux assurent la coordination de l'ensemble des services décentralisés et exercent leurs missions sous l'autorité technique des directeurs centraux, chacun en ce qui concerne son domaine de compétence.

Sont placés sous l'autorité des directeurs régionaux :

- les chefs de centres des moyennes Entreprises ;
- les chefs de centres des Impôts ;
- les chefs de service du Cadastre ;
- les chefs des services régionaux de l'informatique.

Les chefs de centres des moyennes Entreprises, les chefs de centres des Impôts, les chefs de service du Cadastre et les chefs des services régionaux de l'Informatique sont nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

— les conservateurs de la Propriété foncière et des Hypothèques.

Les conservateurs de la Propriété foncière et des Hypothèques ont en charge plusieurs circonscriptions foncières. Les conservateurs garantissent les droits réels des propriétaires d'immeubles par la création du titre foncier et la gestion des droits et charges qui s'y rattachent. Ils sont nommés par arrêté et ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

2. Les recettes principales des Impôts :

Les recettes principales des Impôts sont des postes comptables supérieurs déconcentrés auxquels sont rattachés des recettes des Impôts.

Les recettes principales des Impôts sont tenues par des receveurs principaux nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'administration centrale. Ils assurent la coordination des activités des receveurs des impôts qui leur sont rattachés.

Chaque receveur principal est assisté de fondés de pouvoirs nommés par arrêté du ministre chargé du Budget.

Les fondés de pouvoirs ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Les receveurs principaux sont chargés :

- d'assurer la centralisation comptable des opérations réalisées par les recettes des centres des moyennes Entreprises et des centres des Impôts qui leur sont rattachés ;
- d'assurer la transmission de ces opérations à la direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique pour centralisation ;

— de diffuser les instructions et informations relatives à la comptabilité publique ;

— de procéder à l'édition mensuelle de la balance comptable de la direction générale des Impôts.

Les recettes principales des Impôts, les recettes des centres des moyennes Entreprises et les recettes des Impôts sont placées sous l'autorité administrative de la direction générale des Impôts et l'autorité comptable de la direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

3. Les inspections régionales des Services fiscaux.

Les inspections régionales des Services fiscaux sont les antennes régionales de l'inspection générale des Services fiscaux. Elles sont placées sous l'autorité de l'inspecteur général des Services fiscaux.

Art. 45.— La direction générale du Budget et des Finances est chargée :

- d'effectuer la programmation pluriannuelle des ressources et des emplois ;
- d'effectuer le cadrage macro-financier des projets des lois de finances initiales et rectificatives ;
- de préparer des lois de finances de l'année ;
- d'assurer le suivi de l'exécution du budget ;
- de procéder à la reddition des comptes dans le cadre de la loi de règlement ;
- d'assurer le contrôle financier et budgétaire des opérations de l'Etat et des Etablissements publics nationaux ;
- d'effectuer le contrôle a posteriori de la gestion des collectivités décentralisées ;
- d'assurer le suivi de la réalisation effective des actions faisant l'objet d'inscriptions budgétaires ;
- d'apprécier les montants exécutés par rapport aux besoins réels ;
- d'analyser l'efficacité des dépenses et leur impact sur les populations cibles.

La direction générale du Budget et des Finances est dirigée par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur général d'administration centrale.

Le directeur général du Budget et des Finances est assisté de deux directeurs généraux adjoints et d'un inspecteur auditeur général. Ils ont rang de directeur général adjoint d'administration centrale.

La direction générale du Budget et des Finances comprend :

- la cellule de Revue des Dépenses publiques ;
- la cellule d'Information des Opérateurs économiques ;
- la direction des Politiques et Synthèses budgétaires ;
- la direction du Budget de l'Etat ;
- la direction de l'administration du SIGFIP ;
- la direction du Contrôle budgétaire ;
- la direction des Opérations des Collectivités décentralisées ;
- la direction du Contrôle financier ;
- la direction de la Solde ;
- la direction des Marchés publics ;

- la direction du Patrimoine de l'Etat ;
- la direction des Ressources humaines et des Moyens généraux ;
- la direction des Traitements informatiques ;
- la direction de la Formation, de la Communication et de la Documentation ;
- la direction de la Réforme budgétaire et de la Modernisation de la gestion publique ;
- des Services extérieurs.

Art. 46.— La cellule de Revue des Dépenses publiques est chargée :

- d'effectuer toute évaluation a posteriori sur l'exécution des dépenses par les services de l'Etat, les Etablissements publics nationaux et les Collectivités territoriales, sur l'amélioration de la gestion des ressources budgétaires et sur les moyens alloués aux services en rapport avec les besoins ;
- d'évaluer l'efficacité des dépenses publiques et leur impact sur les populations cibles ;
- de relever les problèmes de gestion et les dysfonctionnements rencontrés dans l'exécution des dépenses publiques et d'en proposer les solutions ;
- de contribuer à l'élaboration des cadres sectoriels de dépenses publiques et des cadres de dépenses publiques à moyen terme ;
- d'effectuer une mission générale d'inspection de l'ensemble des services de la direction générale du Budget et des Finances.

La cellule de Revue des Dépenses publiques est dirigée par un inspecteur auditeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur général adjoint d'administration centrale.

L'inspecteur auditeur général est assisté :

- d'inspecteurs auditeurs ayant rang de directeur d'administration centrale et nommés par décret pris en Conseil des ministres ;
- d'auditeurs ayant rang de directeur adjoint d'administration centrale et nommés par arrêté ;
- d'auditeurs assistants ayant rang de sous-directeur d'administration centrale et nommés par arrêté.

Art. 47.— La cellule d'Information des Opérateurs économiques est chargée :

- d'accueillir tout opérateur économique et de l'informer sur les textes, règlements, procédures et opérations relatifs au budget ;
- de fournir les informations sur la situation des crédits budgétaires ;
- d'assister, de conseiller et d'orienter les opérateurs économiques sur leurs demandes expresses relatives aux opérations budgétaires ;
- de recueillir les plaintes éventuelles et les requêtes diverses des opérateurs économiques sur les opérations budgétaires ;
- d'assurer le traitement des demandes en liaison avec les différentes directions concernées ;
- de produire et de communiquer les statistiques sur les sollicitations enregistrées.

La cellule d'Information des Opérateurs économiques est dirigée par un chef de cellule nommé par arrêté du ministre. Il a rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 48.— La direction des Politiques et Synthèses budgétaires est chargée, en collaboration avec les autres unités administratives :

- de définir les orientations générales en matière de politique budgétaire et d'élaboration du budget ;
- de fixer le cadrage budgétaire en fonction des contraintes économiques et financières ;
- de déterminer les enveloppes budgétaires compatibles avec ce cadrage en collaboration avec la direction du Budget de l'Etat ;
- de participer, en liaison avec la direction du Budget de l'Etat, à l'élaboration des lois de finances initiales et éventuellement des lois de finances rectificatives ;
- d'élaborer les lois de règlement dans le cadre de la reddition des comptes ;
- de conduire les études nécessaires à la conduite de sa mission ;
- de participer aux travaux de suivi de mise en œuvre du pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA et de mise en application de la réglementation communautaire ;
- d'assurer la synthèse des statistiques et de l'information budgétaires ;
- de suivre l'exécution budgétaire en collaboration avec la direction du Budget de l'Etat et la direction de l'administration du Système intégré des Finances publiques ;
- de participer aux travaux de préparation des négociations des programmes économiques et financiers avec les partenaires au développement ;
- de suivre la mise en œuvre des mesures et engagements inscrits dans les programmes économiques et financiers.

La direction des Politiques et Synthèses budgétaires est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Politiques et Synthèses budgétaires comprend trois sous-directions :

- la sous-direction des Politiques budgétaires et des lois de Finances ;
- la sous-direction des Etudes budgétaires et du Suivi du Programme économique et financier ;
- la sous-direction du Suivi de l'exécution budgétaire et des lois de règlement.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 49.— La direction du Budget de l'Etat est chargée :

- de préparer le Budget de l'Etat, notamment les lois de Finances initiales et éventuellement les lois de Finances rectificatives, en liaison avec la direction des Politiques et Synthèses budgétaires ;
- d'assurer la budgétisation des cadres des Dépenses publiques à moyen terme ;

- de participer à l'élaboration des Programmes d'Investissements publics ;

- de suivre l'exécution des crédits budgétaires en rapport avec les allocations budgétaires et les besoins nouveaux exprimés par les structures bénéficiaires ;

- de veiller au respect des procédures et de la discipline budgétaires ;

- de coordonner les actions des directeurs des Affaires administratives et financières ;

- d'assurer la gestion des opérations de clôture, en liaison avec la direction des Politiques et Synthèses budgétaires et la direction de l'administration du Système intégré de Gestion des Finances publiques, en abrégé SIGFIP ;

- d'assurer la mise en place du budget sur le SIGFIP, en liaison avec la direction de l'administration du SIGFIP.

La direction du Budget de l'Etat est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction du Budget de l'Etat comprend six sous-directions :

- la sous-direction des Affaires économiques et des Services généraux ;

- la sous-direction des Affaires de Défense, de Sécurité et de Souveraineté ;

- la sous-direction des Affaires de Santé, de Protection sociale, des Sports, Culture et Loisirs ;

- la sous-direction des Affaires de l'Environnement, du Logement et des Equipements collectifs ;

- la sous-direction des Affaires de l'Enseignement, de Formation et de Recherche ;

- la sous-direction des Dépenses communes.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

La direction du Budget de l'Etat comprend également des directions régionales dirigées par des directeurs régionaux du Budget.

Les directeurs régionaux du Budget sont nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 50.— La direction de l'administration du SIGFIP est chargée :

- de veiller au bon fonctionnement du Système intégré de Gestion des Finances publiques et à l'Intégrité des Données ;

- d'assister les acteurs du SIGFIP et de répondre aux problèmes rencontrés ;

- de tenir à jour les différentes tables du système ;

- d'assurer la déconcentration du système auprès des services extérieurs de l'administration dans les principales localités ;

- d'assurer la mise à jour du système en vue d'en accroître la convivialité et l'efficacité ;

- d'assurer la gestion de la régularité des engagements et la mise en œuvre des actes modificatifs des crédits budgétaires, en liaison avec la direction des Traitements informatiques ;

- de participer à la gestion des opérations de clôture budgétaire, en liaison avec la direction du Budget de l'Etat et la direction des Politiques et Synthèses budgétaires ;

- d'assurer, en collaboration avec la direction du Budget de l'Etat, la mise en place du budget sur le SIGFIP et les notifications de crédits aux utilisateurs.

La direction de l'administration du SIGFIP est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction de l'administration du SIGFIP comprend trois sous-directions :

- la sous-direction des Services centraux ;

- la sous-direction des Services déconcentrés ;

- la sous-direction de l'Exploitation technique, de la Sécurité et de la Logistique.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 51.— La direction du Contrôle budgétaire est chargée du contrôle découlant de la tutelle financière exercée par le ministre chargé du Budget, sur les Etablissements publics nationaux.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller à l'application et au respect des dispositions législatives et réglementaires. Au besoin, elle propose, dans le souci d'une plus grande efficacité, des modifications de la réglementation en vigueur ;

- d'évaluer et d'analyser la gestion des Etablissements publics nationaux au moyen d'un dispositif budgétaire, comptable et informatique, en liaison avec les autres structures tutélaires ;

- de coordonner les activités des contrôleurs budgétaires nommés auprès des Etablissements publics nationaux.

La direction du Contrôle budgétaire est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction du Contrôle budgétaire comprend trois sous-directions :

- la sous-direction du Suivi des Opérations budgétaires des Etablissements publics nationaux ;

- la sous-direction de la Réglementation et de l'Appui aux Contrôleurs budgétaires ;

- la sous-direction de la Formation et du Système d'Information des Etablissements publics nationaux.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Les contrôleurs budgétaires ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 52.— La direction des Opérations des Collectivités décentralisées est chargée :

- d'assister les collectivités décentralisées dans l'élaboration de leurs documents budgétaires ;

- de veiller à la cohérence des programmes triennaux et des budgets des collectivités décentralisées avec le cadre macroéconomique et le cadre budgétaire de l'Etat ;

— de suivre la mise en œuvre des programmes triennaux et l'exécution des budgets des collectivités décentralisées ;

— d'assurer la consolidation de l'exécution des dépenses des collectivités décentralisées avec celles de l'Etat ;

— d'exploiter les divers rapports portant sur la gestion des collectivités décentralisées ;

— d'exécuter la mission de contrôle a posteriori afin de s'assurer que les dotations transférées ont été utilisées à bon escient, d'une part, et, d'autre part, de permettre l'évaluation rationnelle des dotations futures à transférer ;

— de participer à l'élaboration du cadre législatif et réglementaire, en matière financière ;

— d'instruire les demandes d'aval de l'Etat pour les emprunts sollicités par les collectivités décentralisées ;

— d'élaborer les projets de textes en matière financière et de donner tout avis sur les questions relatives aux collectivités décentralisées ;

— d'assurer le déploiement du Système intégré de Gestion des Collectivités décentralisées, en abrégé SIGESCOD ;

— d'assurer le bon fonctionnement du SIGESCOD ;

— d'assurer la mise à jour et la fiabilité de la base de données du SIGESCOD ;

— d'assurer l'équipement des acteurs du SIGESCOD en mobilier, en matériel et en fournitures nécessaires au fonctionnement du SIGESCOD.

La direction des Opérations des Collectivités décentralisées est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Opérations des Collectivités décentralisées comprend deux sous-directions :

— la sous-direction des Opérations budgétaires des Collectivités décentralisées ;

— la sous-direction de la Réglementation et du Contrôle des Collectivités décentralisées.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 53.— La direction du Contrôle financier est chargée :

— d'assurer le contrôle a priori des dépenses de l'Etat ;

— de coordonner les activités des contrôleurs financiers ;

— d'établir la synthèse des rapports annuels de contrôle de l'ensemble des contrôleurs financiers ;

— d'informer par voie hiérarchique les ministres et les préfets sur la gestion financière de leurs départements et de suggérer toutes mesures susceptibles de l'améliorer ;

— d'assurer l'instruction des litiges entre administrations contrôlées et contrôleurs financiers ainsi que la saisine de la hiérarchie pour arbitrage et décision.

La direction du Contrôle financier comprend les contrôles financiers auprès des :

— départements ministériels ;

— projets d'investissements financés par l'Etat et/ou par les partenaires techniques et financiers ;

— services extérieurs de l'Etat ;

— collectivités territoriales ;

— représentations diplomatiques.

Le directeur du Contrôle financier et les contrôleurs financiers sont nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'administration centrale.

La direction du Contrôle financier comprend trois sous-directions :

— la sous-direction de la Documentation et de l'Informatique ;

— la sous-direction du Personnel et du Matériel ;

— la sous-direction de l'Etude-Evaluation et de la Formation.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 54.— La direction de la Solde est chargée d'exécuter les dépenses du personnel.

A ce titre, elle procède :

— au traitement des opérations de solde pour l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat ;

— à la gestion de la rémunération des personnels en poste à l'étranger ;

— au mandatement des allocations familiales et autres indemnités ;

— au traitement des cas litigieux ;

— à l'exécution des dépenses relatives aux déplacements des agents de l'Etat ;

— à la définition et à la mise en place des procédures informatiques de traitement de la solde ;

— au contrôle et au suivi des mouvements de solde et des personnels ;

— au traitement de toutes les opérations de solde, des prestations des services et à leurs régulations.

La direction de la Solde est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction de la Solde comprend six sous-directions :

— la sous-direction des Personnels spéciaux et des Relations avec les Etablissements publics nationaux ;

— la sous-direction de la Réglementation et du Contentieux ;

— la sous-direction des Dépenses communes de Personnel ;

— la sous-direction du Contrôle de Traitement Solde ;

— la sous-direction des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques ;

— la sous-direction de l'Informatique.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

La direction de la Solde comprend également des Services extérieurs dirigés par des directeurs régionaux. Les directeurs régionaux sont nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 55.— La direction des Marchés publics est chargée :

- d'assurer le conseil, l'assistance technique et juridique aux autorités contractantes et maîtres d'ouvrages, notamment pour la planification de la commande publique ;
- d'assurer le suivi de l'obligation de passation de marchés ;
- de procéder au contrôle a priori et de l'authenticité des dossiers d'appel d'offres ;
- de procéder au contrôle a priori des dossiers d'approbation dans les cas prévus par le Code des Marchés publics ;
- de procéder à la centralisation, à la diffusion et à la publication de tous les avis d'appel à concurrence au Bulletin officiel des Marchés publics de la République de Côte d'Ivoire ;
- de procéder au contrôle a priori et a posteriori de la régularité des procédures de passation de Marchés ;
- de procéder au contrôle de l'exécution des marchés et d'une façon générale de l'application du Code des Marchés publics ;
- d'assurer la formation et la sensibilisation des acheteurs publics et des opérateurs économiques ;
- de procéder à la centralisation et à la diffusion de la réglementation et des procédures ;
- de procéder à la centralisation du traitement et de la diffusion de toute information sur la commande publique ;
- de procéder à l'adaptation et à la réforme de la réglementation et des procédures ;
- d'assurer la formation des acheteurs publics et la sensibilisation des opérateurs économiques ;
- de procéder à la création et à la gestion des bases de données sur les marchés publics ;
- de procéder à l'évaluation de l'impact de la commande publique sur l'économie nationale ;
- d'assurer la centralisation de la commande et de la gestion du carburant des administrations publiques selon le seuil de compétence ;
- d'assurer l'encadrement et le contrôle du fonctionnement des cellules de passation des marchés publics.

La direction des Marchés publics est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Marchés publics comprend cinq sous-directions et une cellule qui sont :

- la sous-direction de la Réglementation et des Etudes ;
- la sous-direction des Procédures et Opérations ;
- la sous-direction des Opérations sur Financements extérieurs ;
- la sous-direction des Systèmes d'Information et de la Communication ;
- la sous-direction de la Formation et des Appuis techniques ;
- la cellule de gestion des Opérations du Contrat de Désendettement Développement, en abrégé C2D.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs et la cellule par un chef de la cellule nommés par arrêté. Les sous-directeurs et le chef de cellule ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

La direction des Marchés publics comprend également des services extérieurs dirigés par des directeurs régionaux. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 56.— La direction des Traitements informatiques est chargée :

- de définir et de mettre en œuvre la politique informatique de la direction générale du Budget et des Finances ;
- d'assurer la conduite des projets informatiques et du développement des applications ;
- d'assurer la coordination de toutes les activités informatiques ;
- d'assurer la gestion de l'exploitation et de la maintenance des équipements et du réseau informatique ;
- d'assurer le développement de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information ;
- d'assurer la maintenance évolutive des applications informatiques.

La direction des Traitements informatiques est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Traitements informatiques comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de l'Exploitation informatique et des Développements ;
- la sous-direction du Réseau et de la Sécurité informatique.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 57.— La direction du Patrimoine de l'Etat est chargée :

- d'assurer le recensement, la tenue et le suivi des acquisitions du patrimoine de l'Etat et de ses démembrements (Collectivités territoriales, Etablissements publics nationaux et sociétés d'Etat) ;
- d'assurer la gestion et le suivi des contrats d'abonnement des services de l'Etat ;
- d'assurer la centralisation des acquisitions et de la gestion des véhicules administratifs des services de l'Etat ;
- d'assurer le suivi du patrimoine de l'Etat et la mise en œuvre de la comptabilité matières ;
- de procéder au contrôle des abonnements et du patrimoine de l'Etat.

La direction du Patrimoine de l'Etat est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction du Patrimoine de l'Etat comprend quatre sous-directions dirigées par des sous-directeurs et une brigade de contrôle des abonnements et du Patrimoine de l'Etat dirigée par un chef de brigade qui sont :

- la sous-direction du Patrimoine et du Suivi des achats ;
- la sous-direction de l'Evaluation de la Comptabilité Matières ;
- la sous-direction de la Gestion et du Suivi des Contrats d'Abonnement ;
- la sous-direction de la Gestion des Véhicules administratifs ;

— la brigade de Contrôle des Abonnements et du Patrimoine de l'Etat.

Les sous-directeurs et le chef de la brigade sont nommés par arrêté. Les sous-directeurs et le chef de la brigade ont rang de sous-directeurs d'administration centrale.

Art. 58.— La direction des Ressources humaines et des Moyens généraux est chargée :

- de gérer l'ensemble du personnel, des matériels, des équipements de la direction générale ;
- de préparer le budget de la direction générale ;
- d'assurer le suivi de l'exécution du budget ;
- de mettre en œuvre des actions sociales.

La direction des Ressources humaines et des Moyens généraux est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Ressources humaines et des Moyens généraux comprend trois sous-directions :

- la sous-direction du Personnel ;
- la sous-direction du Budget, de l'Equipeement et du Matériel ;
- la sous-direction de l'Action sociale.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 59.— La direction de la Formation, de la Documentation et de la Communication est chargée :

- d'organiser la formation ;
- de coordonner la production, l'édition et la diffusion des publications de la direction générale ;
- d'assurer la gestion de la Documentation et des Archives ;
- de définir et de mettre en œuvre la politique globale de Communication de la direction générale et d'en suivre l'exécution.

La direction de la Formation, de la Documentation et de la Communication est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction de la Formation, de la Documentation et de la Communication comprend trois sous-directions :

- la sous-direction de la Formation ;
- la sous-direction de la Documentation et des Archives.
- la sous-direction de la Communication.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 60.— La direction de la Réforme budgétaire et de la Modernisation de la Gestion publique est chargée :

- d'élaborer les réformes relatives aux dispositions et aux traitements budgétaires ;
- d'élaborer des projets de textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des structures administratives, financières et institutionnelles de l'Etat ou de donner des avis sur lesdits projets de texte ;

— de proposer les améliorations des outils de gestion publique dans le sens de leur modernisation ;

— de réaliser les études juridiques, budgétaires et techniques nécessaires à la conduite de sa mission ;

— d'assurer le suivi des travaux de réformes et la mise en œuvre des textes communautaires ;

— de veiller à la mise en application de la réglementation communautaire par les services de la direction générale du Budget et des Finances ;

— de suivre l'application des réformes par les structures financières de l'Etat ;

— de renforcer les capacités des acteurs en gestion axée sur les résultats ;

— de mettre en œuvre le système de management de la qualité et de la normalisation au sein de la direction générale du Budget et des Finances.

La direction de la Réforme budgétaire et de la Modernisation de la Gestion publique est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction de la Réforme budgétaire et de la Modernisation de la Gestion publique comprend quatre sous-directions :

- la sous-direction des Réformes des Traitements budgétaires et d'Appui aux Services administratifs ;
- la sous-direction des Etudes ;
- la sous-direction de la Modernisation de la Gestion publique ;
- la sous-direction de la Qualité et de la Normalisation.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

CHAPITRE 4

Disposition finale

Art. 61.— Le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assure l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 décembre 2014.

Alassane OUATTARA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° PR/ 2013/ 000 011

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 11/13 du 22 novembre 2013, validée par le comité de gestion foncière rurale de Nafana le 28 octobre 2014 sur la parcelle n°0005 d'une superficie de 98 ha 15 a 04 ca à Koffi-Segbrégbékro.